

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES

(Nouvelles dispositions en vigueur à compter du 4 juillet 2010)

Conformément à l'article 2 du décret 2010-580 du 31 mai 2010, un spectacle pyrotechnique est «un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg».

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

1 - Le responsable du spectacle

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur, qui peut être une personne morale ou physique, qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société.

L'organisateur peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle)
- de nommer un responsable de la mise en œuvre.

2 - La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle **un mois** au moins avant sa réalisation, **au maire de la commune ET au préfet du département** où se déroulera le spectacle.

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé (cf. imprimé cerfa n° 14098*01)
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 & 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité

Le dossier doit être déposé à la mairie ET à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Un envoi postal ou électronique est autorisé.

Pour la Préfecture, votre dossier est à adresser, accompagné des pièces justificatives à :

- Préfecture de la Sarthe – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
- ou par mail à : defense-protection-civile@sarthe.gouv.fr ou par fax : 02.43.39.71.76

A réception du dossier, dans l'hypothèse où des pièces viendraient à manquer, la mairie/la préfecture ne peut délivrer le récépissé et doit solliciter les documents nécessaires auprès de l'organisateur.

Si le dossier est complet, la mairie / la préfecture remplit le cadre réservé à l'administration et délivre à l'organisateur une copie du formulaire de déclaration, qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration, et en vertu de leur pouvoir de police, **le maire (ou le préfet s'il invoque son pouvoir de substitution)** peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

3 - Le stockage momentané avant le spectacle

Le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4).

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique, **déposé à la mairie ET à la préfecture** du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident
- la localisation précise du lieu de stockage
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins **1 mois** avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

Règles relatives au choix du site

- le stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter la circulation de véhicules chargés de produits explosifs
- le site du stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie (art. 8 de l'arrêté du 31 mai 2010)
- le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie dans certains lieux : appartement, habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave, étage (art. 9 de l'arrêté du 31 mai 2010).

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos et n'est pas accessible au public. Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou d'un système électronique qui permet d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie (art. 11 de l'arrêté du 31 mai 2010).